# Convention de mise à disposition gracieuse de prototype

#### **Préambule**

La présente convention a pour objet de régir la mise à disposition à titre gracieux par la société Marcel (société en création) d'un prototype de robot aux étudiants bénéficiaires désignés cidessous :

- étudiant 1
- étudiant 2

Il est entendu que les bénéficiaires font usage du robot dans le strict respect des conditions fixées aux articles suivants de la présente convention et sous la responsabilité du tuteur désigné cidessous :

- Pierre ANDRY, Maître de Conférence à l'Université de Cergy-Pontoise, département des Sciences Informatiques

## Article 1 : Désignation du matériel mis à disposition

La société Marcel met à disposition, sans contrepartie financière, un robot « Marcel » composé :

- d'une base roulante,
- de 4 batteries NiMh 7,2V
- d'une carte Raspberry Pi
- d'une carte FPGA DE0-Nano
- de 5 capteurs Ultrasons
- d'un chargeur de batteries NiMh avec son alimentation et son câblage

## Article 2 : Responsabilité des bénéficiaires

Préalablement à la livraison du prototype, les bénéficiaires doivent participer à une réunion technique durant laquelle la société Marcel leur expose les conditions spécifiques et détaillées d'utilisation du prototype. A cette occasion, les bénéficiaires déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires au bon usage du prototype.

Toute modification matérielle ou logicielle apportée au prototype devra faire l'objet :

- d'un accord préalable par la société Marcel
- d'une documentation complète par les bénéficiaires sur le dépôt de sources de la société Marcel. Les bénéficiaires s'engagent à ce que le prototype ne quitte pas les locaux du département informatique de l'Université de Cergy-Pontoise, sauf autorisation écrite de la société Marcel. Les bénéficiaires maintiennent à tout moment le prototype à disposition de la société Marcel pour toute réparation, démonstration ou modification de celui-ci.

Les bénéficiaires peuvent faire un usage libre de l'ensemble des ressources logicielles, matérielles et graphiques associées au prototype, mais ils ne peuvent pas communiquer publiquement au nom de la société Marcel.

Dans le cadre de l'utilisation du prototype, les bénéficiaires s'engagent à en fournir une documentation et à remonter les informations d'utilisation (bugs, commentaires, remarques). À l'issue de la période de mise à disposition, les bénéficiaires s'engagent à restituer le matériel décrit

dans l'article 1 dans son état d'origine et dans sa totalité.

## Article 3 : Responsabilité du tuteur

Le tuteur assure le respect de la présente convention par les bénéficiaires. En cas de violation de la présente convention, il informe immédiatement la société Marcel par voie écrite ou électronique. Le tuteur assure un encadrement pédagogique permanent des bénéficiaires. Au démarrage du projet étudiant des bénéficiaires, le tuteur transmet à la société Marcel un document écrit explicitant les objectifs pédagogiques et les contraintes techniques du dit projet.

La société Marcel ne pourra pas être tenue pour responsable de l'inexécution de l'objectif associé au projet étudiant des bénéficiaires.

Le tuteur ne fait pas partie des bénéficiaires. Il ne peut par conséquent s'accaparer l'usage du prototype, à l'exclusion des cas où les étudiants bénéficiaires demandent explicitement une assistance.

Le tuteur informe la société Marcel de la tenue de tout jalon, réunion, soutenance, démonstration ou évaluation impliquant le prototype.

## Article 4 : Responsabilité de la société Marcel

La société Marcel fournit, pendant toute la durée de la présente convention, un prototype de robot « Marcel » ou à défaut un exemplaire de remplacement équivalent. Le prototype est mis à disposition sans aucune garantie fonctionnelle. La société Marcel ne saurait ainsi être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du prototype.

Durant la présente convention, la société Marcel ouvre un accès en lecture et écriture à ses dépôts de sources logicielles.

# **Article 5 : Co-développement**

Dans l'objectif d'un co-développement d'un second prototype, le tuteur s'engage à passer commande au nom de l'Université de Cergy-Pontoise, des pièces détachées nécessaires à la réalisation d'un second robot.

Durant la période de mise à disposition du premier prototype, la société Marcel assure la conception et l'assemblage de ce second prototype à partir des pièces fournies par le tuteur. La liste des pièces en question est fournie par la société Marcel et validée par le tuteur. Les deux parties doivent convenir d'une date limite de réception de ces pièces. La société Marcel se réserve le droit de mettre fin au présent contrat de manière anticipée et unilatérale en l'absence d'un accord explicite sur cette liste, ou en cas de dépassement de la date limite de réception.

Dans le cadre de ce co-développement, les bénéficiaires peuvent être amenés à participer à l'assemblage et le développement du second prototype, auquel cas, ils doivent strictement respecter les directives de la société Marcel qui est seul donneur d'ordre pour la fabrication du prototype en question.

A l'issue de la présente convention, la société Marcel livre le second prototype sans aucune garantie fonctionnelle.

## Article 5 : Durée

La mise à disposition à titre gracieux débute le 05 octobre 2016 et se termine le 30 juin 2017.

## Article 6 : Rupture anticipée

En cas de non-respect d'un des articles de la présente convention, et à l'exclusion de toute autre situation, toute partie peut demander, par écrit, la rupture anticipée de la mise à disposition. Dans ce cas de figure, le prototype est immédiatement restitué à la société Marcel dans son état d'origine avec ses accessoires. Le tuteur récupère alors de droit l'ensemble des pièces détachées nécessaires à la conception du second prototype.

## Article 7 : Droit de préemption

Durant toute la période d'exécution de la présente convention, la société Marcel se réserve le droit de prélever le prototype pour toute modification, réparation ou démonstration publique. Dans ce cas, la société Marcel prévient les bénéficiaires et le tuteur par écrit ou par oral, au moins 5 jours ouvrés avant la date de prélèvement.

### **Article 8: Amendements**

A tout moment, la présente convention peut être modifiée avec l'accord écrit de toutes les parties. Une nouvelle version de la convention est alors signée et adoptée par toutes les parties. Cette version remplace alors la présente convention jusqu'à la fin de la durée stipulée à l'article 5.

Fait en quatre exemplaires à Pontoise, le 05/10/16,

Pour la société Marcel, Laurent FIACK, Président Les bénéficiaires , etudiant 1

étudiant 2

Le tuteur Pierre ANDRY,